

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 87-353 du 27 Octobre 1987

Portant création du Comité Technique National chargé de l'étude des problèmes d'Assainissement de la Ville de Cotonou (CTNAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU L'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- VU Le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- VU Le décret N° 82-206 du 19 Juin 1982 portant création du Comité Permanent de Lutte contre les inondations,

D E C R E T E :

Article 1er. - Il est créé un Comité Technique National chargé d'étudier les problèmes d'assainissement de la ville de Cotonou (CTNAC).

Article 2. - Le Comité est composé comme suit :

Président : - Le Ministre de l'Equipement et des Transports ou son représentant ;

Premier Vice-Président : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant ;

Deuxième Vice-Président : Le représentant du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires ;

Premier Rapporteur : Le Directeur des Voies Urbaines ;

Deuxième Rapporteur : Le Directeur Général de la Société Béninoise d'Electricité et d'Eau ;

Membres : - Le Président du Comité d'Etat d'Administration de la Province de l'Atlantique ou son représentant ;  
- Le Conseiller Technique à l'Equipement du Président de la République ;

- Le Directeur des Etudes et de la Planification du Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- Le Directeur Général de l'Institut National de la Cartographie ;
- le Directeur de l'Hydraulique ;
- Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Habitat (Service d'Etudes Régionales d'Habitat et d'Aménagement Urbain) ;
- Le Directeur de la Coordination des Aides Extérieures ;
- Le Directeur du Génie Sanitaire et de l'Assainissement ;
- le Directeur Provincial de l'Equipement et des Transports de l'Atlantique et
- le Secrétaire du Comité National de la Protection Civile.

Article 3.- Le Comité a pour missions :

- la définition d'un programme d'urgence d'assainissement cohérent de la ville de Cotonou dont la mise en oeuvre doit démarrer avant les prochaines saisons de pluie. Ledit programme pourra être soumis au financement d'Institutions Internationales ;
- la mise en place d'une structure unique de gestion des services urbains dans la ville de Cotonou ;
- l'élaboration de propositions en vue de faire aboutir le projet d'établissement du Plan Directeur d'Urbanisme de Cotonou.

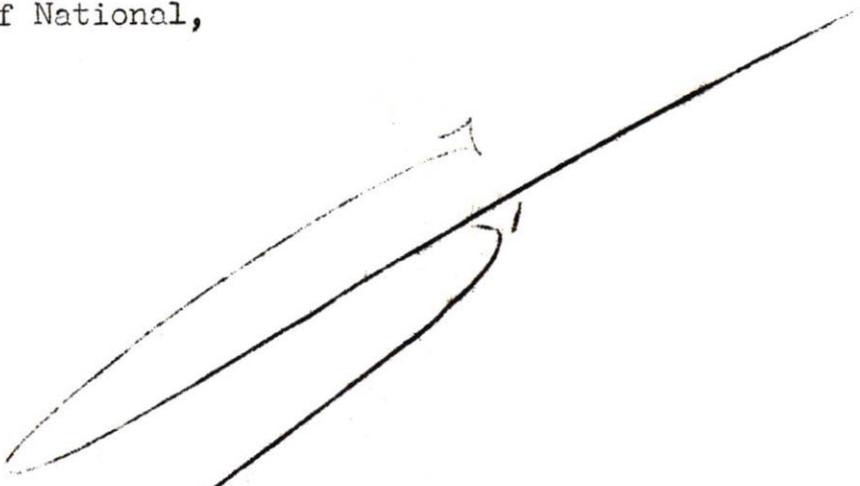
Article 4.- Le Comité peut faire appel à toute personne physique ou morale susceptible de l'aider dans l'accomplissement correct de sa mission.

Article 5.- Le Comité rendra compte de ses activités au Conseil Exécutif National les premiers mercredis de chaque mois.

Article 6.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret N° 82-206 du 19 Juin 1987 susvisé, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 27 Octobre 1987

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 PRESIDENT,  
VICE-PRESIDENTS, RAPPORTEURS ET MEMBRES 15.-